Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 DECEMBRE 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
℻ : 04.56.59.49.96

# ARRETE D'ENREGISTREMENT
# N°2012354-0012

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510 (entrepôts couverts), 1511 (entrepôts frigorifiques), 1530 (dépôts de papier et de carton), 2662 (stockages de polymères), 2663 (stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

**VU** la demande en date du 4 juillet 2012 présentée le 10 juillet 2012 par la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT (PRD) pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique de stockage de produits combustibles, comportant plusieurs installations soumises à enregistrement (rubriques n°1510-2, 1511-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1b, 2663-2b) et à déclaration (rubriques n°1532-2 et 2925), située sur les communes de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE, rue des Chapelles, dans le parc d'activités de Chesnes Ouest ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 20 juillet 2012, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2012241-0020 du 28 août 2012, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

**VU** les registres mis à disposition en mairies de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE pour recueillir les observations du public du 2 octobre 2012 au 29 octobre 2012 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER du 8 octobre 2012,
- SATOLAS-ET-BONCE du 26 octobre 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 3 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que le parc d'activités de Chesnes Ouest est une zone spécialisée dans le domaine de la logistique et que le dimensionnement des accès a été étudié afin de limiter la gêne occasionnée par le trafic routier ;

**CONSIDERANT** que la plate-forme logistique sera construite à proximité immédiate des entrées d'autoroutes et qu'aucune zone urbaine ne sera impactée ;

**CONSIDERANT** que le projet ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à des activités économiques ou industrielles ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT (PRD), dont le siège social est situé 8 rue Lamennais – 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE, dans le parc d'activités de Chesnes Ouest, rue des Chapelles.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Nature des activités | Volume * | N° de la rubrique | Classement ** |
|---|---|---|---|
| Entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles | Volume d'entreposage = 180 000 $m^3$<br><br>Quantité de matières combustibles = 30 600 t<br><br>Surface de l'entreposage de 18 000 $m^2$ (3 cellules de 6 000 $m^2$) | 1510-2 | E |
| Entrepôt frigorifique | Volume susceptible d'être stocké = 68 640 $m^3$ (soit 22 880 $m^3$ par cellule) | 1511-2 | E |
| Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public | Volume susceptible d'être stocké = 40 000 $m^3$ | 1530-2 | E |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères) | Volume susceptible d'être stocké = 15 000 $m^3$ | 2662-2 | E |
| Stockage de marchandises contenant des plastiques à l'état alvéolaire ou expansé | Volume susceptible d'être stocké = 15 000 $m^3$ | 2663-1-b | E |
| Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères), dans les autres cas et pour les pneumatiques | Volume susceptible d'être stocké = 45 900 $m^3$ | 2663-2-b | E |
| Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public | Volume susceptible d'être stocké = 15 000 $m^3$ | 1532-2 | D |
| Atelier de charge d'accumulateurs | Puissance maximale de charge = 150 kW | 2925 | D |

* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

** *Classement : E = enregistrement – D = déclaration.*

### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et les parcelles cadastrales suivantes :

| Communes | Parcelles | Adresse |
|---|---|---|
| Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce | commune de Saint-Quentin-Fallavier : section CA n°232 et 193 p<br><br>commune de Satolas-et-Bonce : section D n°787p, 790p, 735, 260p, 261, 262, 263p | Parc d'activités de Chesnes Ouest – rue des Chapelles |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés à l'article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

### 4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " ateliers de charge d'accumulateurs ".

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 9** – Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités économiques ou industrielles.

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 11 – Publicité de la décision**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12 – Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, les Maires de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et SATOLAS-ET-BONCE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRD.

Fait à Grenoble, le 19 DEC. 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation*
*le Secrétaire Général*

**Frédéric PERISSAT**